



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

élèves

Question écrite n° 6188

Texte de la question

M. Yves Durand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'utilisation du logiciel « base élèves » dans sa commune dans le cadre d'une généralisation en trois ans dans le département du Nord. Cette utilisation suscite l'inquiétude de nombre d'acteurs du système éducatif ; en effet, cette base de données comporte des informations sur l'état civil de l'élève, sur sa famille, sur l'origine géographique et la nationalité ainsi que sur ses besoins éducatifs, ses difficultés scolaires ou comportementales. Des inquiétudes s'expriment quant à l'utilisation de telles données ; la CNIL a, certes, donné son accord sur l'utilisation de ce logiciel mais cet accord était assorti d'un certain nombre de recommandations qui n'ont, semble-t-il, pas été retenues par le ministère. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour apaiser les inquiétudes croissantes de nombre d'acteurs du système éducatif quant à l'utilisation de ce logiciel « base élèves ».

Texte de la réponse

L'application informatique « Base élèves 1er degré » a été réalisée par le ministère de l'éducation nationale, dans le cadre de son schéma stratégique des systèmes d'information ; elle est expérimentée depuis décembre 2004 dans les académies. Elle vise les objectifs suivants : faciliter le travail administratif des directeurs d'école, en relation avec les mairies, notamment pour les inscriptions scolaires et le suivi des effectifs d'élèves ; aider les acteurs locaux (écoles, mairies, inspections de circonscription, inspections académiques) à partager les mêmes informations en temps réel ; suivre et analyser les parcours scolaires ; homogénéiser et fiabiliser les calculs d'effectifs d'élèves pour les constats de rentrée et les prévisions pour la rentrée suivante ; alimenter les statistiques académiques et nationales et les indicateurs du programme enseignement scolaire 1er degré de la LOLF. Déclarée à la CNIL depuis le début de l'expérimentation (décembre 2004), cette application est similaire à celle déjà utilisée par l'ensemble des établissements scolaires du second degré depuis le début des années 1990. L'accès aux données nominatives demeure réservé aux seuls acteurs locaux, cités ci-dessus, dans le cadre de leurs compétences respectives (exemples : une mairie ne peut consulter que les données administratives liées à l'inscription scolaire des écoles de la commune ; un directeur d'école n'accède qu'aux données de sa propre école). Concernant les données relatives à la nationalité, inutilement inquiétantes et d'un usage purement statistique, le ministre a décidé de les supprimer. Les rectorats et l'administration centrale du ministère ne disposent que de données statistiques anonymées. Aucune interconnexion avec des fichiers d'autres administrations publiques ayant d'autres finalités n'est autorisée. Quant à la sécurisation de l'application, suite à un incident résultant d'une usurpation d'identité, la fréquence des modifications des mots de passe des utilisateurs a été accrue et un mode de sécurisation des accès comparable à ceux existant dans le secteur bancaire va être mis en place.

Données clés

Auteur : [M. Yves Durand](#)

Circonscription : Nord (11^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6188

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 octobre 2007, page 5919

Réponse publiée le : 13 novembre 2007, page 7082